

ASSEMBLÉE DE PROVINCE

BUREAU

N° 249-2019/BAPS/DJA

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
JONC	1
Archives NC	1
DJA	1

DÉLIBÉRATION

modifiant les dispositions de l'article 21 du code des débits de boissons dans la province Sud

LE BUREAU DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des débits de boissons dans la province Sud ;

Vu l'avis de la commission du personnel et de la réglementation générale (PRG) réunie le 19 février 2019 ;

Vu le rapport n° **22782-2018/1-ACTS/DJA** du 21 août 2018,

A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 26 FÉVRIER 2019, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 : L'article 21 du code susvisé est modifié comme suit :

1°) Avant le 1^{er} alinéa, il est inséré le titre suivant :

« *I – Horaires de vente des débits de boissons à emporter* » ;

2°) Au 1^{er} alinéa, les mots : « *les autres jours* » sont supprimés ;

3°) Les dispositions de l'alinéa 2 sont remplacées par les dispositions suivantes : « *dans l'ensemble des communes (hors Yaté)* : » ;

4°) Les alinéas 5 à 13 sont supprimés ;

5°) Après l'alinéa 16, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« *c) de 6h à 12h les veilles de jours fériés.* » ;

6°) Après l'alinéa 21, il est inséré le titre suivant :

« *II – Horaires de vente des débits de boissons à consommer sur place* » ;

7°) A l'alinéa 22, les mots : « *autres débits :* » sont remplacés par les mots : « *les autres débits sont autorisés à vendre des boissons alcooliques et fermentées* » ;

8°) Après l'alinéa 25, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« *Les débits de boissons de 2ème classe service à domicile sont autorisés à vendre des boissons alcooliques ou fermentées de 10 heures du matin à 4 heures du matin.* » ;

9°) Avant l'alinéa 26, il est inséré le titre suivant :

« *III – Modalités d'attribution d'une autorisation d'ouverture tardive* » ;

10°) Après l'alinéa 26, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« *La demande d'ouverture tardive ponctuelle ou permanente d'un débit de boissons doit parvenir, soit au président de l'assemblée de la province Sud soit, lorsqu'il a compétence déléguée, au maire de la commune dans laquelle le débit doit être ouvert, dans un délai de 30 jours minimum avant la date souhaitée d'exploitation des nouveaux horaires. L'avis du maire de la commune et de la gendarmerie concernée doit parvenir dans un délai de 15 jours, passé ce délai, leur avis est réputé favorable.* » ;

11°) Avant l'alinéa 28, il est inséré le titre suivant :

« *IV – Modalités d'exploitation* » ;

12°) Avant le dernier alinéa, il est inséré le titre suivant :

« *V – Habilitation du Bureau de l'assemblée de la province Sud* ».

ARTICLE 2 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.